

LETTRE CIRCULAIRE 3/85 AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES

Monsieur le Directeur,

La direction de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines me signale qu'un certain nombre d'entreprises d'assurances semblent ignorer les dispositions de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

Sous peine de l'application des sanctions prévues aux articles 26 et 29, cette loi prévoit, dans la section troisième, certaines obligations à charge de tiers en vue d'enrayer la fraude fiscale en matière de droits de succession dus par suite du décès d'un habitant du Grand-Duché. La dite section troisième vise, entre autres, les sociétés ayant dans le Grand-Duché leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations (art. 16). Cette énumération inclut les entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché.

Pour votre gouverne, vous trouverez en annexe une copie du texte de la loi de 1948.

Pour tout renseignement complémentaire, les entreprises d'assurances s'adresseront à la direction de l'Administration de l'Enregistrement (service des impôts sur la circulation juridique des biens).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire aux Assurances,

Victor ROD

**Veillez vous référer au Mémorial 1948, p 180 pour consulter la loi susmentionnée.**